

- 6) Les deux demandes évoquées [dans la question précédente] constituent-elles une hypothèse de responsabilité délictuelle? En cas de réponse affirmative, ces demandes peuvent-elles avoir une incidence sur l'applicabilité au cas d'espèce du règlement (CE) n° 44/2001 (article 5, paragraphe 3) ou du règlement (CE) n° 2/2006 pour ce qui concerne la compétence juridictionnelle?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado contencioso-administrativo de Madrid (Espagne) le 8 août 2016 — Francisco Rodrigo Sanz/Universidad Politécnica de Madrid**

**(Affaire C-443/16)**

(2016/C 410/04)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Juridiction de renvoi**

Juzgado contencioso-administrativo de Madrid

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Francisco Rodrigo Sanz

*Partie défenderesse:* Universidad Politécnica de Madrid

**Questions préjudicielles**

- 1) La clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE <sup>(1)</sup> doit-elle être interprétée comme s'opposant à une réglementation telle que celle décrite qui permet de réduire le temps de travail d'une personne du seul fait de sa qualité d'agent non titulaire?

En cas de réponse affirmative:

Peut-on considérer comme raison objective justifiant cette différence de traitement la situation économique rendant nécessaire la limitation des dépenses découlant de la réduction des crédits budgétaires?

Peut-on considérer comme raison objective justifiant cette différence de traitement le pouvoir d'auto organisation de l'administration?

- 2) La clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE doit-elle être interprétée en ce sens [que] le pouvoir d'auto-organisation de l'administration est toujours et en tout état de cause limité par le principe de non-discrimination des travailleurs à son service, quelle que soit leur qualification, fonctionnaire, agent non titulaire, personnel auxiliaire ou temporaire?
- 3) Peut-on considérer contraire[s] à la clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE l'interprétation et l'application du point 3 de la deuxième disposition additionnelle de la ley orgánica 4/2007, de 12 de abril, por la que se modifica la ley orgánica 6/2001, de 21 de diciembre, de universidades (loi organique n° 4/2007, du 12 avril 2007, modifiant la loi organique 6/2001, du 21 décembre 2001, sur les universités), [intitulée «] Le corps des enseignants en institut universitaire [IUT] et l'intégration de leurs membres dans le corps des professeurs des universités [»], en ce qu'il permet que, dans la procédure d'accès des enseignants en IUT [fonctionnaires] [au] corps des professeurs des universités, lesdits enseignants conservent tous leurs droits et leur pleine habilitation à pratiquer l'enseignement, bien qu'ils n'aient pas le titre de docteur, ce qui n'est pas le cas pour les enseignants en IUT engagés en tant qu'agents non titulaires?

- 4) Dans la mesure où l'absence de possession d'un doctorat est la justification objective alléguée pour réduire de 50 % le temps de travail des enseignants en IUT engagés en tant qu'agents non titulaires, cette mesure n'étant toutefois pas appliquée aux enseignants en IUT fonctionnaires qui ne possèdent pas non plus ce doctorat, peut-on considérer que cette mesure est discriminatoire et contraire à la clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE?

<sup>(1)</sup> Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Mons (Belgique) le 8 août 2016 —  
Immo Chiaradia SPRL/État belge**

(Affaire C-444/16)

(2016/C 410/05)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Cour d'appel de Mons

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Immo Chiaradia SPRL

*Partie défenderesse:* État belge

**Question préjudicielle**

Est-il compatible avec les règles d'établissement du bilan prévues par la quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (directive 78/660/CEE, J.O. L 222 du 14 août 1978, p. 11), règles selon lesquelles:

- les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société (article 2, paragraphe 3, de la directive);
- les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de la clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou à la date de leur survenance (article 20, paragraphe 1, de la directive);
- le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment:
  - seuls les bénéfices réalisés à la date de la clôture du bilan peuvent y être inscrits;
  - il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi (article 31, paragraphe 1, sous c), aa) et bb), de la directive);
  - il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits (article 31, paragraphe 1, sous d), de la directive);
- les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément (article 31, paragraphe 1, sous e), de la directive);